



RECU EN PREFECTURE

Le 14 avril 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20230406-D00709910-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE

Publié le : 14/04/2023

### des Délibérations du Conseil Municipal

#### Séance du 6 avril 2023

Le Conseil Municipal, convoqué le 30 mars 2023, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

**Étaient présents :**

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 4), Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n° 4), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET (à compter de la question n° 4), Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 4), M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT (de la question n° 2 à la question n° 5 incluse), Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET (à compter de la question n° 6), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (jusqu'à la question n° 17 incluse), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME (à compter de la question n° 4), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 6), M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 4), M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI (jusqu'à la question n° 12 incluse), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 6), M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE (à compter de la question n° 4), Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n° 2)

**Secrétaire :**

Mme Marie LAMBERT

**Étaient absents :**

Mme Nathalie BOUVET, M. Cyril DEVESA, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Françoise PRESSE, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET

**Procurations de vote :**

M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. André TERZO (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER, Mme Claudine CAULET à M. Damien HUGUET (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Julie CHETTOUH à M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 6), M. Cyril DEVESA à M. Anthony POULIN, Mme Sadia GHARET à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Marie LAMBERT, M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Annaïck CHAUVET (à compter de la question n° 18), Mme Laurence MULOT à Mme Karine DENIS-LAMIT (de la question n° 2 jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Yannick POUJET à Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Françoise PRESSE à M. Nathan SOURISSEAU, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN (à compter de la question n° 13), Mme Juliette SORLIN à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Gilles SPICHER à Mme Pascale BILLEREY, Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT, Mme Christine WERTHE à M. Saïd MECHAI (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Marie ZEHAF à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 1 incluse).

**OBJET :** 52 - Motion relative à la réforme de la Police Judiciaire en France déposée par les groupes EELV-Société Civile, Parti Socialiste, Parti Communiste, Génération\*s et À Gauche Citoyens ! de la Majorité municipale

**Motion relative à la réforme de la Police Judiciaire en France déposée par les groupes EELV-Société Civile, Parti Socialiste, Parti Communiste, Génération•s et À Gauche Citoyens ! de la Majorité municipale**

**Rapporteur : M. Benoît CYPRIANI, Adjoint**

**Exposé des motifs :**

La loi d'orientation et de programmation du Ministère de l'Intérieur a été promulguée le 24 janvier 2023. Elle fixe les objectifs et programme les moyens humains, juridiques, budgétaires et matériels du ministère de 2023 à 2027. Elle participe également à définir l'organisation du Ministère de l'Intérieur sur la même période.

Cette loi prévoit notamment une réforme de la Police Judiciaire (PJ) qui consistera à placer toutes les forces de police d'un département sous l'autorité d'un unique responsable. Jusque-là, chaque chef de service local (PJ, police aux frontières, renseignement territorial, etc.) ne rendait compte de son action qu'à sa direction centrale à Paris. Actuellement, les services régionaux de police judiciaires sont sous le contrôle des magistrats et sous l'autorité directe d'une direction centrale nationale. Ce choc de simplification prévoirait la création de directions départementales de la police nationale, chapeautant la police administrative et la PJ qui seraient fusionnées. Le directeur départemental de la police nationale serait directement placé sous l'autorité du préfet. Ainsi, plus qu'une réforme de l'organisation des services de police, c'est une transformation profonde et risquée de la chaîne pénale qui est à l'œuvre.

La PJ assure un rôle central dans la lutte contre le crime organisé à travers ses missions, ses agents et leur degré de technicité. Sa structuration en réseau national lui permet davantage de lutter contre le grand banditisme qui fait fi des découpages territoriaux et administratifs, comme en attestent les différentes filières de drogues connues avec des entrées par les ports de Belgique et des Pays-Bas.

L'objectif de cette réforme est, notamment, de renforcer les enquêteurs de la sécurité publique départementale afin de résorber le stock d'affaires en cours, témoin de l'insuffisance actuelle des effectifs.

Cette réorganisation se ferait donc au détriment des enquêtes de fond liées au crime organisé et aux réseaux de narco-trafiquants.

**Considérant :**

- Le projet de placer la PJ sous l'autorité du directeur départemental de la Police Nationale, lui-même sous l'autorité du Préfet, et non plus en lien direct avec les magistrats et d'un directeur central de la Police Judiciaire.

**Considérant :**

- L'opposition des professions concernées à propos de ce projet de réforme : officiers de police judiciaire, magistrats et avocats.
- La création d'une Association Nationale de la Police Judiciaire pour protester contre ce projet de réforme, revendiquant le regroupement des deux tiers des effectifs de la police judiciaire en France.

- La mobilisation des acteurs bisontins :
  - rassemblement des fonctionnaires de la PJ le vendredi 7 octobre 2022 devant le commissariat de Besançon.
  - rassemblement des magistrats, aux côtés d'officiers de police judiciaires, le lundi 17 octobre 2022.
- La mobilisation nationale des professions concernées qui ne faiblit pas, comme en atteste, la dernière manifestation en date du 20 mars 2023 réunissant, l'Association nationale de police judiciaire, l'Union syndicale des magistrats et le Syndicat de la magistrature.

**Considérant :**

- L'importance des enquêtes menées par la police judiciaire et du degré de spécialisation de ses unités.
- Les risques de perte d'autonomie des officiers de police judiciaire et l'inconvénient de leur confier des missions sans rapport avec leur degré de technicité.
- Le risque de disparition d'un principe de droit, à savoir le libre choix du service enquêteur par le magistrat instructeur.
- La mise en cause de l'indépendance de la justice et la séparation des pouvoirs en permettant à l'autorité préfectorale un droit de regard sur la justice.

**Considérant :**

- L'importance de la structuration nationale de la Police Judiciaire lors de différentes opérations de saisie, notamment celle du mercredi 19 octobre 2022 portant sur 7,5 kg de cocaïne, pour une valeur marchande de 450 000 €, en provenance de la Martinique et à destination de Planoise.
- L'importance de la structuration nationale de la Police Judiciaire lors de différentes arrestations dont l'arrestation à Marseille de « Tiks », principal suspect de deux récents meurtres commis à Besançon et dans Grand Besançon dans le cadre d'une guerre entre narcotrafiquants.
- Que la lutte contre le grand banditisme contribue fortement à la lutte contre la délinquance et pour la sécurité publique.
- Le risque de transférer la priorité à l'ordre public, car c'est sur ce critère que sont notés les responsables de la police.

**Considérant :**

- Que le Sénat a jugé le projet de réforme de la PJ « ni réaliste ni raisonnable », rappelant les grands principes de relations entre l'autorité judiciaire et les services de police judiciaire dans son rapport d'information sur *La police judiciaire dans la police nationale : se donner le temps de la réussite*<sup>1</sup>.
- Que les rapporteurs de la mission d'informations de l'Assemblée Nationale ont rendu des conclusions divergentes quant à la réforme de la Police Judiciaire et au risque de perte d'indépendance de la justice.

---

<sup>1</sup> Rapport d'information de Mme Nadine BELLUROT et M. Jérôme DURAIN, fait au nom de la commission des lois, n° 387 (2022-2023) - 1 mars 2023

- Que le rapport sur le Bilan de la création des directions territoriales de la police nationale dans les outre-mer et des expérimentations des directions départementales de la police nationale rédigé par l'Inspection Générale de la Justice, l'inspection générale de l'administration et l'Inspection générale de la Police Nationale, fait état d'expérimentations défailtantes dans 8 départements tests en métropole.

**A l'unanimité des suffrages exprimés (10 abstentions), le Conseil Municipal demande :**

- au Gouvernement de revoir ce projet de réforme,
- à M. Gérald Darmanin, Ministre de l'Intérieur, de consulter les corps professionnels préalablement à une éventuelle refonte du projet de loi,
- d'œuvrer à une indépendance de la Justice à tous les niveaux en décroissant les missions d'enquête sur le respect des lois, des règlements et du code de déontologie des policiers par la Police Nationale.

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 45

Contre : 0

Abstentions\*: 10

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

La Secrétaire de séance,

Marie LAMBERT,  
Conseillère Municipale

Pour extrait conforme,

La Maire,

Anne VIGNOT